

Mise à disposition et communication du DTA

Il est tenu à disposition notamment des occupants des immeubles bâtis concernées, des officiers et agents de police judiciaire, des fonctionnaires et agents du ministère de la Santé, des membres de la commission de sécurité, ...

Le dossier doit être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Les propriétaires doivent conserver une attestation écrite de cette communication.

Sanctions pénales

Est puni de l'amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe (450 euros) le fait pour un propriétaire de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment. D'une amende de 5^{ème} classe (1500 euros) pour la non constitution du DTA.

D'une amende de 5^{ème} classe pour le non repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition.

Dates limites de constitution du DTA

(Article R1334-25*)

31 décembre 2003 pour :

■ ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie

31 décembre 2005 pour :

■ ERP 5^{ème} catégorie

Sont également soumis à ces obligations

■ Immeubles de **Grande Hauteur**

■ immeubles de bureaux

■ immeubles d'activités industrielles ou agricoles

■ locaux de travail

■ parties communes des immeubles collectifs d'habitation

Contacts :

DDE de l'Ain

Service Assistance aux Collectivités Locales/Accessibilité

Tél. : 04 74 50 67 67

Fax : 04 74 45 63 18

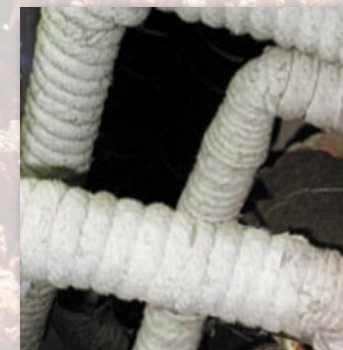
Courriel :

sacl.dde-ain@developpement-durable.gouv.fr

www.ain.equipement.gouv.fr



Tout savoir sur le Dossier Technique Amiante (DTA)



dans les ERP



Le DTA : quelle utilité ?

Il sert à capitaliser l'ensemble des informations sur la présence d'amiante dans les bâtiments afin qu'elles puissent être aisément consultées, notamment par les travailleurs qui interviennent sur ces sites. Ces intervenants pourront ainsi prendre les mesures de protections individuelles et collectives nécessaires.

Quels sont les ERP concernés ?

Les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. (Art. R1334-25*)

Qui le constitue ?

La constitution et la tenue à jour du DTA sont une obligation pour le propriétaire. (Art. R1334-25*)

Qui réalise le repérage ?

Pour réaliser le DTA, le propriétaire fait appel à un **Contrôleur Technique ou un Technicien de la Construction Qualifié et Certifié** ayant une assurance pour ce type de mission et, dans les deux cas, l'intervenant doit satisfaire à des obligations précises. (Article R1334-26 et R1334-29*)

Quel contenu ? (Article R1334-26*)

Le dossier technique amiante comporte :

- 1- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et, le cas échéant, leur signalisation,
- 2- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- 3- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre,
- 4- les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits : procédures d'intervention, de gestion et d'élimination des déchets,
- 5- **une fiche récapitulative.**

* du Code de la Santé Publique

Quelle incidence si le DTA n'est pas présenté à la commission de sécurité ?

La commission de sécurité incendie a notamment pour mission de vérifier l'élaboration des DTA et leur conformité à la réglementation. Par directive préfectorale, la non présentation de ce dossier aux membres de la commission de sécurité incendie entraîne automatiquement un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Etablissement du "Dossier Technique Amiante"

Le DTA est établi sur la base d'un repérage étendu de matériaux et produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs (art. R1334-26)

- ➡ il faut établir un repérage par bâtiment (modalités de ce repérage fixées par l'arrêté du 22 août 2002),
- ➡ les éléments constructifs concernés par le repérage sont listés ci-dessous,

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures et enduits Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
2- Planchers, plafonds et faux-plafonds Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu Vide ordure	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes) Conduits
4 – Ascenseur, monte-charge Trémies	Flocages

P□

Que deviennent les rapports de repérage antérieurs à 2001 ?

Depuis le 13 septembre 2001, le DTA doit intégrer un repérage étendu à l'ensemble des éléments énumérés dans le tableau ci-dessus (art. 2 de l'arrêté du 22 août 2002).

Avant cette date seul le repérage dans les flocages, calorifugeages et faux plafond étaient obligatoires et restent valables.

Les rapports antérieurs à 2001 doivent être mis à jour et un repérage étendu doit être réalisé.